

PARTAGE DES INFLUENCES DANS L'EDUCATION

L'ÉTAT SUPPLÉE LES PARENTS

Bien différents l'un de l'autre sont le droit des parents et le droit de l'Etat en matière d'éducation.

Le droit des parents prend sa source dans l'acte de paternité qui donne la vie à l'enfant; le droit de l'Etat plonge ses racines dans les exigences du bien commun temporel de la société.

Le droit des parents est premier, comme se tenant plus proche de la nature dont il sort par une éclosion immédiate; le droit de l'Etat n'apparaît qu'au second plan, après que l'ordre naturel s'est développé et que, sous une impulsion irrésistible, les familles se sont groupées en un corps plus vaste, plus fort et plus parfait: la société civile.

Le droit des parents s'exerce directement pour le bien particulier de l'enfant; le droit de l'Etat cherche avant tout le bien commun de la nation.

Le droit de l'Etat est plus haut, en tant qu'il pourvoit aux intérêts généraux de l'instruction publique; le droit des parents est plus précis, en tant qu'il s'applique à tous les détails de l'éducation.

Contenus dans les bornes de ces distinctions, ces deux pouvoirs s'établissent, fonctionnent, atteignent leur fin respective sans empiéter l'un sur l'autre. Ni le droit des parents n'exclut celui de l'Etat; ni l'action de l'Etat ne supprime celle des parents: chacun a sa sphère d'activité propre.

Sur certains points, il est vrai, notamment en ce qui regarde l'instruction scolaire profane, les influences se rapprochent, ou se croisent, ou se mêlent dans un même objet. De toute nécessité, l'ordre, la hiérarchie, la subordination s'impose. Dans ces rencontres, la préséance ne saurait être douteuse: la fin de la société civile étant supérieure à celle